

Arrêté publiant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier L'acte législatif suivant est publié dans la Feuille officielle :

Loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP) (Contre-projets),
du 24 mai 2022.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 23 de la Feuille officielle, du 10 juin 2022. Le délai référendaire sera échu le 8 septembre 2022.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 30 juin 2022.

Neuchâtel, le 8 juin 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur de la loi :

Loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP) (Contre-projets)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 5 avril 2022,
décrète :

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP) du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Dans l'article 109, alinéa 2, lettre b, et alinéa 3, ainsi que dans l'article 110, alinéa 2, lettre b, et alinéa 3, lettre b, le terme « contre-projet » est remplacé par l'expression « contre-projet au sens de l'article 111a ».

Dans l'article 110, alinéa 5, le terme « contre-projets » est remplacé par l'expression « contre-projets au sens de l'article 111a ».

Art. 110, al. 4

⁴Abrogé

Art. 111a (nouveau)

Contre-projet ¹Dans la présente loi, on entend par contre-projet un contre-projet direct, à savoir celui soumis au vote du peuple en même temps que l'initiative.

²Le contre-projet sous forme de proposition générale ou de projet rédigé peut-être de rang législatif, constitutionnel ou sous forme de décret.

³En cas de retrait d'une initiative accompagnée :

a) d'un contre-projet sous forme de proposition générale, le Grand Conseil rédige, dans un délai de deux ans, un texte qu'il adopte dans une loi ou un décret ;

b) d'un contre-projet sous forme de projet rédigé, le contre-projet est, cas échéant publié dans la feuille officielle et soumis aux règles habituelles concernant le référendum (art. 42 et 44 Cst.NE), mais au minimum au référendum facultatif.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 mai 2022

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

C. CHOLLET

M. LAVOYER-BOULIANNE